

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

95^e année - N° 2
Février 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Adhésion. Yémen	35
UNIONS INTERNATIONALES	
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ratification. Autriche	35
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	
Note	36
Liste des participants	42
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'évolution de l'activité inventive en République démocratique allemande (J. Hemmerling)	47
NOUVELLES DIVERSES	
— Finlande, Union soviétique	51
CALENDRIER DES RÉUNIONS	51

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— <i>Note de l'éditeur</i>	
— TRAITÉS BILATÉRAUX	
Chine-Espagne — Échange de notes constitutif d'accord concernant l'enregistrement et la protection des marques (du 10 juin 1977)	Texte 3-006
République de Corée-Royaume-Uni — Échange de notes concernant la propriété industrielle (du 19 décembre 1977)	Texte 1-002
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978	Texte 1-004

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI

Adhésion

YÉMEN

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen a déposé le 29 décembre 1978 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, le Yémen sera rangé dans la classe C.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Yémen le 29 mars 1979.

Notification OMPI N° 104, du 5 janvier 1979.

Unions internationales

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ratification

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé le 23 janvier 1979 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de l'Autriche le 23 avril 1979.

Notification PCT N° 24, du 24 janvier 1979.

Obtentions végétales

Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

(Genève, 9 au 23 octobre 1978)

NOTE *

Historique

L'année 1961 a vu naître, le 2 décembre, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Celle-ci est entrée en vigueur le 10 août 1968 et a été modifiée pour la première fois, en ce qui concerne ses dispositions administratives seulement, le 10 novembre 1972. Actuellement, elle lie, sous sa version originale ou celle modifiée par l'Acte additionnel, les dix Etats suivants, qui constituent entre eux l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV): Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Ainsi que l'indique son préambule, la Convention est un instrument qui a pour objet de propager le concept de la protection des droits des créateurs de nouvelles variétés et d'assurer que cette protection soit instituée selon des principes uniformes et clairement définis. Elle constitue donc en quelque sorte une loi-cadre assez souple pour permettre à chaque Etat d'établir une législation conforme à sa Constitution et assez rigide pour permettre une grande uniformité des législations nationales en la matière.

L'expérience de ces dernières années a cependant montré que certains Etats, qui sont très intéressés par une adhésion à l'UPOV, rencontrent des difficultés pour se conformer à certains principes énoncés dans la Convention de 1961. Tel est le cas des Etats-Unis d'Amérique qui disposent, depuis 1930, d'une Loi sur les brevets de plantes (*Plant Patent Act*) qui est incorporée dans le Code sur les brevets et qui s'applique aux plantes multipliées par voie végétative et, depuis 1970, d'une Loi sur la protection des obtentions végétales qui s'applique aux plantes reproduites par voie sexuée. Il est évident qu'un tel système ne peut guère être modifié dans ses aspects fondamentaux,

d'autant plus que la part des brevets de plantes dans le nombre total des brevets est *grosso modo* égale à 0,2%.

L'UPOV a donc décidé de faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union en convenant d'une interprétation plus souple de la Convention et, si nécessaire, en revisant certaines de ses dispositions. A cet objectif se sont ajoutés celui de moderniser le fonctionnement de l'Union et celui d'améliorer la rédaction de la Convention à la lumière de l'expérience acquise. La tâche de préparer la Conférence diplomatique de revision de la Convention a été dévolue au Bureau de l'Union et à un Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention qui s'est réuni six fois entre février 1975 et septembre 1977. Ce comité a établi, en général sur la base des études et des suggestions précises du Bureau de l'Union, les projets des documents de base de la Conférence, en particulier un projet de Convention révisée dont la distribution a été approuvée par le Conseil à sa onzième session ordinaire, en décembre 1977. Enfin, un Comité ad hoc sur la revision de la Convention s'est réuni en septembre 1978 pour étudier l'état d'avancement des préparatifs et prendre les ultimes décisions en vue du bon déroulement de la Conférence.

La Conférence diplomatique s'est tenue du 9 au 23 octobre 1978. Tous les Etats membres de l'UPOV y ont été représentés. Tous les Etats non membres de l'UPOV mais membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre institution spécialisée du système des Nations Unies avaient été invités à la Conférence et les 27 Etats suivants ont été représentés: Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irak, Iran, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Sénégal, Thaïlande, Yougoslavie. Etant donné les objectifs de la revision de la Convention, le Règlement intérieur de la Conférence accordait à ces Etats le droit de participer à part entière, sous réserve du droit de vote, aux séances plénières de la Conférence, d'être éligibles en tant que membres du Comité de rédaction et des groupes de travail et de signer le texte révisé de la Convention.

Plusieurs organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales avaient été invitées en qualité d'observateurs et les neuf organisations suivantes ont été représentées: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Communauté économique européenne (CEE);

* La présente note a été rédigée par le Bureau de l'UPOV.

Association internationale d'essais de semences (ISTA); Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques.

Le secrétariat de la Conférence a été assuré par le Bureau de l'UPOV, assisté par des membres du personnel de l'OMPI.

Le Dr Arpad Bogsch, Secrétaire général de l'UPOV, a ouvert la Conférence. Le Dr Bogsch ainsi que M. H. Mast, Secrétaire général adjoint de l'UPOV, ont pris part à toutes les discussions.

La liste des participants, celle du bureau et celle du secrétariat de la Conférence figurent à la fin de la présente note.

La Conférence a élu à l'unanimité M. H. Skov (Danemark) en tant que Président de la Conférence et le Dr D. Böringer (République fédérale d'Allemagne) et M. P. W. Murphy (Royaume-Uni) en tant que Vice-présidents. Le Secrétaire général a désigné M. H. Mast (UPOV) comme secrétaire de la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs a été présidée par le Dr H. Graeve (République fédérale d'Allemagne), et le Comité de rédaction par M. B. Laclavière (France).

La Conférence a établi deux groupes de travail. Le premier a été chargé de l'examen de la révision de l'article 13 (dénomination de la variété). Il était composé de tous les Etats membres et d'Etats non membres intéressés. Des experts des organisations observatrices ont assisté aux réunions de ce groupe de travail. Ses travaux ont été dirigés par M. W. Gfeller (Suisse). Le second s'est vu confier la tâche d'examiner l'article 5 (étendue de la protection). Il était composé des Etats membres et des Etats non membres. Des experts des organisations observatrices ont aussi assisté aux réunions de ce groupe de travail. Il a élu M. R. Duyvendak (Pays-Bas) en tant que président.

Le 23 octobre 1978, la Conférence a adopté un texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui a été signé immédiatement après son adoption par tous les Etats membres de l'UPOV — sauf la Suède (qui l'a signé le 6 décembre 1978) — et par les Etats-Unis d'Amérique. La Conférence a également adopté deux recommandations.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 et les deux recommandations figurent dans la partie *Lois et Traités de propriété industrielle* du présent fascicule.

Résumé des principales modifications de la Convention

Généralités

Il n'est pas nécessaire de revenir sur la Convention de Paris de 1961 et l'Acte additionnel de Genève de 1972, qui ont été publiés dans ces colonnes¹ et y ont fait l'objet de plusieurs articles qui en expliquent les dispositions². L'instrument adopté par la Conférence le 23 octobre 1978 a été intitulé « Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 ». Cet instrument sera dénommé ci-après « Acte de Genève », et la version originale de la Convention « Acte de Paris ».

D'un point de vue formel, l'Acte de Genève se caractérise par deux innovations: il a été établi en trois langues (français, anglais et allemand), le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes, alors que l'Acte de Paris et l'Acte additionnel n'avaient été établis qu'en français; il comporte des titres officiels pour chaque article, ainsi qu'une table des matières, alors que l'Acte de Paris n'en comporte pas.

Dispositions de fond

Article premier. Le mot « obtenteur » a été défini au paragraphe 1) comme désignant l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou son ayant cause. Cette définition a permis d'omettre dans la suite du texte les références à l'ayant cause.

Article 2. Le paragraphe 1), qui prévoit que le droit de l'obtenteur peut être reconnu par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet et que ces deux formes de protection ne peuvent coexister pour un même genre ou une même espèce botanique, n'a subi aucune modification. Il a toutefois été assorti d'une dérogation figurant à l'article 37.1). Celle-ci prévoit qu'un Etat qui a instauré la protection sous les formes mentionnées ci-dessus pour un même genre ou une même espèce avant le 31 octobre 1979 (date d'expiration du délai pendant lequel l'Acte de Genève est ouvert à la signature) peut maintenir son système de protection, moyennant notification de ce fait. Elle permet donc aux Etats-Unis d'Amérique de maintenir leur système, qui a été esquissé ci-dessus. Lorsque le

¹ *La Propriété industrielle*, 1962, p. 5, et 1972, p. 365.

² Voir en particulier B. Laclavière, « La Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales », *La Propriété industrielle*, 1965, p. 232; L.J. Smith, « La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et quelques commentaires sur la législation des droits d'obteneurs de plantes au Royaume-Uni », *ibid.*, 1965, p. 284; B. Laclavière, « Naissance d'une nouvelle Union de propriété intellectuelle: l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales », *ibid.*, 1969, p. 162; L.J. Smith, « Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales: Rapport », *ibid.*, 1972, p. 363.

Japon a adopté la Loi révisée sur les semences et plants³, il n'a pas pu exclure formellement les variétés de plantes du bénéfice de la Loi sur les brevets, bien que l'application de cette dernière aux variétés semble buter actuellement sur de nombreux et difficiles problèmes. Elle devrait donc faciliter aussi l'adhésion du Japon à l'Union.

Dans l'Acte de Paris, le paragraphe (2) donne quelques indications sur le sens de la notion de « variété ». Cette notion est très complexe et il n'a pas fallu moins de trois ans lors de la Conférence de Paris pour dire ce qu'elle recouvre⁴. A l'heure actuelle, les progrès réalisés dans la génétique et l'amélioration des plantes, d'une part, et dans la législation en matière de semences et plants et de protection des obtentions végétales, d'autre part, font que la notion de variété est bien cernée. Lors des travaux préparatoires de la Conférence de Genève, le paragraphe (2) a fait l'objet de débats passionnés portant sur plusieurs points et aucune nouvelle version proposée n'a été susceptible de recueillir un accord unanime. La Conférence a préféré supprimer cette disposition. Elle a estimé que, ce faisant, on facilitait l'adaptation du sens du mot variété aux progrès de la science et de la technique, en particulier de l'amélioration des plantes, et donc aussi l'adaptation du système de protection des obtentions végétales dans son ensemble.

Par ailleurs, une nouvelle disposition a été insérée dans cet article, qui précise que chaque Etat de l'Union peut appliquer la Convention à une partie d'un genre ou d'une espèce en fonction du système de reproduction ou de multiplication ou de l'utilisation finale des variétés. Elle ne fait que consacrer un usage bien établi au sein de l'Union. Par exemple, beaucoup d'Etats de l'Union protègent, dans le cas des espèces fruitières (pommier, poirier, cerisier, prunier, etc.), les variétés à fruits et les variétés porte-greffes seulement, et non les variétés ornementales. Cette disposition permet aussi expressément d'exclure certains types de variétés de la protection, par exemple les variétés hybrides comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique ou les variétés synthétiques qui n'ont pas encore été protégées en tant que telles dans les Etats de l'Union.

Article 3. Mis à part le transfert dans cet article de la disposition sur la réciprocité, qui figure à l'article 4(4) dans l'Acte de Paris, cet article n'a subi aucune modification.

Article 4. Dans l'Acte de Paris, le paragraphe (3) prévoit que la Convention doit, au minimum, être

³ A la date de la rédaction de la présente note, il était prévu que cette loi serait mise en application en décembre 1978; c'est pour cette raison que la date d'expiration du délai pendant lequel l'Acte de Genève est ouvert à la signature a été préférée à la date d'ouverture à la signature initialement retenue pour les besoins de cette dérogation.

⁴ B. Laclavière, *La Propriété industrielle*, 1965, p. 234.

appliquée dans des délais prescrits à des espèces cultivées énumérées dans une annexe. L'annexe a été supprimée car la liste des espèces qui a été établie lors de la Conférence de Paris en fonction de la situation qui se présentait alors dans les Etats participant à ladite Conférence n'a pas de vocation universelle et peut se révéler être un obstacle à l'adhésion de certains Etats à l'Union, en particulier de ceux situés en dehors de la zone tempérée. Par contre, le principe d'une application minimale progressive a été maintenu et, étant donné que la suppression de l'annexe se traduit par le libre choix des catégories de végétaux à protéger, le nombre de ces catégories a été augmenté de treize à vingt-quatre au total, les délais restant inchangés.

Cette augmentation s'est toutefois accompagnée de plusieurs précautions. Faute de mieux, la Conférence a opté pour l'expression « genre ou espèce », peu précise, mais respectueuse de la complexité botanique et susceptible d'être traduite dans les diverses langues. Ce que les experts ont entendu, c'est que chaque Etat protège au moins un certain nombre de catégories de plantes cultivées qui sont souvent bien définies par un nom commun (par exemple: le blé, la canne à sucre, le chou-fleur, le rosier) et qui, du point de vue de la classification botanique, peuvent constituer un genre, une espèce, une sous-espèce, etc. Conformément à une recommandation adoptée par la Conférence, ces genres ou espèces devraient être « importants ». En outre, l'alinéa c) du paragraphe 3) précise qu'une partie de genre ou d'espèce définie conformément à l'article 2.2) compte pour un genre ou une espèce. Enfin, les paragraphes 4) et 5) permettent au Conseil d'accorder des dérogations à certains Etats et dans certaines circonstances.

Le paragraphe (4) de l'Acte de Paris prévoit la possibilité d'appliquer la règle de la réciprocité dans le cas des genres et des espèces non énumérés à l'annexe dudit Acte. L'annexe ayant été supprimée, cette possibilité a été étendue à tous les genres et espèces et, le lien avec l'article 4 ayant ainsi disparu, la disposition a été transférée à l'article 3. En outre, elle a été simplifiée: il n'est plus mentionné qu'un Etat peut étendre le bénéfice de la protection d'un genre ou d'une espèce aux ressortissants des Etats de l'Union qui ne protègent pas ce genre ou cette espèce et des Etats de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou peut appliquer les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ces possibilités sont évidentes car la Convention ne fixe que des obligations minimales en la matière.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la règle de la réciprocité ne concerne que l'admission de certaines personnes au bénéfice de la protection. En bénéficiant-elles, alors elles ont droit au même traitement que les nationaux, conformément aux dispositions de l'article 3.1) et 2).

Article 5. Cet article n'a pas été modifié quant au fond, bien que plusieurs amendements tendant à étendre la protection minimale prévue par le paragraphe (1) aient été proposés. La Conférence ne s'est nullement dissimulé les problèmes qui se posent lorsque seul le minimum de protection est accordé au niveau national, notamment, pour ne citer que deux exemples, dans le cas des plantes à multiplication végétative en général et des arbres fruitiers en particulier et dans le cas de la production et de la vente de plants d'espèces annuelles à reproduction sexuée. Elle n'a pu se résoudre à modifier l'article 5 (1) en raison du risque que la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Acte de Genève par certains Etats, ou l'adhésion à celui-ci, ne soit empêchée ou retardée et en raison de la difficulté de modifier un texte qui, dans sa remarquable concision, tient compte de la diversité de l'objet auquel la protection s'applique. Elle s'est donc bornée à adopter une recommandation relative à l'article 5 invitant les Etats membres à prendre les mesures adéquates, conformément au paragraphe (4), lorsque cela est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs.

La Conférence a néanmoins adopté une modification purement rédactionnelle de la première phrase du paragraphe (1) destinée à éviter des erreurs d'interprétation et à préciser sans équivoque que chacun des actes suivants, ainsi que toute combinaison de ces actes, effectués en relation avec du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel requièrent l'autorisation préalable de l'obteneur: la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente, la commercialisation.

Article 6. L'article 6.1) énumère les conditions qu'une variété doit remplir pour que son obteneur bénéficie de la protection. Celles-ci sont les suivantes: la variété doit posséder des caractères distinctifs (alinéa *a*), être « nouvelle » c'est-à-dire ne pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans certaines conditions (alinéa *b*), être homogène (alinéa *c*), être stable (alinéa *d*) et être munie d'une dénomination (alinéa *e*).

D'un point de vue rédactionnel, il convient de noter que l'alinéa *a*) a été simplifié car il ne précise plus que les caractères d'une variété peuvent être « de nature morphologique ou physiologique ». Ce fait est devenu une évidence.

L'alinéa *b*) a été complètement remanié, d'une part, et modifié quant au fond, d'autre part. Dans l'Acte de Paris, il énumère d'abord des faits qui ne s'opposent pas à la délivrance du titre de protection et énonce ensuite les conditions de nouveauté que la variété doit remplir pour pouvoir être protégée. L'ordre est inversé dans l'Acte de Genève. En outre, les conditions sont numérotées de façon à ne laisser subsister aucun doute sur le fait qu'il s'agit de conditions cumulatives.

Ces conditions sont comme suit. Au moment du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur (en fait, du demandeur ou de son prédécesseur en droit) ou, si la législation de cet Etat en dispose ainsi, depuis plus d'un an; en outre, elle ne doit pas l'avoir été dans tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes et des arbres, y compris de leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes. Les nouveautés sont, d'une part, l'introduction de la possibilité d'accorder aux obtenteurs un délai d'un an pour les actes de commercialisation dans l'Etat de la demande — qu'il est déjà d'usage de dénommer « délai de grâce » — et, d'autre part, l'extension de quatre à six ans du délai pendant lequel la variété pouvait faire l'objet d'actes de commercialisation à l'étranger, en faveur des vignes et des arbres. La première permet à des pays comme les Etats-Unis d'Amérique de maintenir le délai de grâce qui y constitue une tradition bien établie en particulier dans le domaine du brevet, et aux autres pays d'introduire un tel délai s'ils le jugent opportun. Il convient de noter que ce délai peut être prévu pour toutes les espèces protégées ou une partie d'entre elles seulement. La seconde modification de fond a pour but de tenir compte des longs délais nécessaires pour multiplier les arbres et la vigne à partir de l'échantillon initial de la variété.

L'interprétation des différents termes, en particulier de l'expression « mise en vente ou commercialisation », en relation avec la « variété », est laissée à la discrétion de chaque Etat qui l'établira conformément à sa législation interne. Dans l'état actuel des choses, il semble que des différences d'opinion ne pourraient se révéler que dans des cas limites — par exemple, la vente du produit des plantes de la variété — et encore faudrait-il que les tribunaux établissent une jurisprudence en la matière.

En ce qui concerne les faits qui ne s'opposent pas à la délivrance du titre de protection, il a été estimé utile d'énoncer un principe applicable à un cas particulier, en raison de son importance, à savoir l'essai de la variété, à côté du principe général selon lequel la notoriété de la variété ne fait pas obstacle à la protection à moins qu'elle résulte d'une offre à la vente ou de la commercialisation de la variété.

Il y a une différence fondamentale dans le concept de nouveauté entre la protection des inventions du domaine industriel et la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention, qui résulte de la nature même des objets protégés: la notoriété d'une invention peut suffire pour permettre son exploitation par des tiers, alors que ceci n'est pas le cas d'une variété, pour laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication est nécessaire. Or ce matériel ne peut être obtenu licitement que s'il est offert à la vente et commercialisé (en tant que tel ou

aussi, dans certains cas, en tant que produit de la variété).

Il n'empêche que certains Etats protégeant déjà des variétés en vertu de la législation sur les brevets, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, appliquent les critères de nouveauté de cette législation aux variétés. Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par ces Etats pour modifier la législation sur les brevets, l'on a adopté une dérogation qui figure à l'article 37.2) et permet aux Etats ayant prévu la protection des variétés sous forme de brevets et de titres de protection particuliers avant le 31 octobre 1979, à l'exclusion de tout autre Etat, d'appliquer les critères de brevetabilité — ainsi que la durée de protection — de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette législation.

Enfin, l'article 35 dans l'Acte de Paris prévoit la possibilité pour un Etat de limiter l'exigence de nouveauté en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat. Dans l'Acte de Genève, cet article est devenu l'article 38 et étend cette possibilité aux variétés d'une espèce existant au moment où la Convention est appliquée, avant ou après son entrée en vigueur, pour la première fois à cette espèce.

Article 7. Cet article n'a pas fait l'objet de modifications quant au fond. Dans les Etats membres actuels, la protection n'est accordée que s'il y a eu au préalable un examen en culture de la variété effectué par un service officiel. Toutefois, la Conférence a noté l'interprétation donnée à cet article pour le Conseil de l'UPOV, formulée au cours des travaux préparatoires, selon laquelle un examen en culture effectué par le demandeur (ou sous sa responsabilité) est considéré comme conforme aux dispositions de l'article 7 s'ils sont menés conformément à des principes directeurs établis par les services officiels et sont poursuivis jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, si le demandeur dépose en un lieu désigné, simultanément avec la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété et si le demandeur garantit à des personnes dûment autorisées par les services officiels l'accès aux essais en culture.

Article 8. Cet article a été simplifié et assorti d'une dérogation figurant dans l'article 37.2), qui a déjà été mentionnée à propos de l'article 6.

Articles 9, 10 et 11. Ces articles n'ont pas été modifiés quant au fond. Toutefois, comme dans le cas d'autres dispositions, des modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées pour assurer une parfaite concordance des trois textes.

Article 12. En vertu du paragraphe (3), l'obteneur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir les documents complémentaires et le matériel à l'Etat auprès duquel il a

déposé une requête en protection avec revendication d'une priorité. Afin de permettre à cet Etat de vérifier si une priorité n'a pas été abusivement revendiquée, le paragraphe (3) a été complété par une disposition permettant à cet Etat d'exiger, dans un délai approprié, les documents et le matériel susmentionnés si la demande dont la priorité a été revendiquée est rejetée ou retirée.

Article 13. De tout temps, cet article, qui traite des dénominations variétales, a fait l'objet de vives discussions et la Conférence diplomatique n'y a pas échappé. Sa genèse a été conditionnée par divers facteurs, dont certains sont devenus secondaires, voire insignifiants. En outre, on s'était proposé d'en faire la base pour une approche commune à tous les Etats membres des problèmes liés à la désignation des variétés. Les faits révèlent que l'harmonisation des législations n'a pas pu se réaliser dans toute la mesure envisagée, en particulier à propos des relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce. Enfin, certains Etats désirant adhérer à l'Union rencontraient quelques difficultés dans le texte de l'article 13 figurant dans l'Acte de Paris. Ces circonstances ont incité la Conférence diplomatique à reconsidérer l'article 13 dans sa totalité.

Dans l'Acte de Paris, une grande partie des dispositions de l'article 13 se proposent d'éviter, ou de résoudre, les conflits entre dénominations variétales, qui doivent être utilisables par tous en relation avec la variété, et marques de fabrique ou de commerce, dont l'utilisation constitue un droit exclusif. Toutefois, d'autres droits peuvent entrer en conflit avec la dénomination variétale. La Conférence diplomatique a tenu compte de ce fait en précisant dès le paragraphe 1) que la dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété, d'une part, et, d'autre part, que chaque Etat doit s'assurer qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination n'entrave sa libre utilisation en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection. Il appartient donc à chaque Etat de définir quels sont, dans l'absolu, les droits susceptibles d'entraver la libre utilisation de la dénomination — étant entendu que la marque de fabrique ou de commerce en constitue un —, dans quelles circonstances ces droits sont susceptibles d'entraver ou entravent effectivement la libre utilisation de la dénomination et, enfin, quelles sont les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la libre utilisation de la dénomination. Dans l'Acte de Genève, le paragraphe 1) contient donc les dispositions équivalentes à celles figurant aux paragraphes (1), (3) et (8)*b*) dans l'Acte de Paris. Le paragraphe (10) de l'Acte de Paris est devenu, après adaptation aux nouvelles dispositions du paragraphe 1), le paragraphe 4). Enfin, le paragraphe (8) a été modifié comme suit: à côté de la marque de fabrique ou de commerce, il se

réfère aussi aux noms commerciaux et aux indications « similaires »; il précise que l'association de ces indications à la dénomination variétale est permise lorsque la variété est offerte à la vente ou commercialisée — ce qui exclut cette association dans un registre officiel de variétés, par exemple —; enfin, il précise qu'après une telle association la dénomination doit rester facilement reconnaissable. Enfin, il convient de noter que l'article 36 (règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variétés et les marques de fabrique ou de commerce) a été supprimé, compte tenu de la modification de l'article 13.

En ce qui concerne les autres dispositions de l'article 13, les modifications suivantes sont à mentionner: au paragraphe 2) l'interdiction des dénominations numériques est levée dans certaines circonstances: chaque Etat membre peut accepter de telles dénominations lorsque leur utilisation constitue une pratique établie pour désigner des variétés, étant entendu qu'il appartient à cet Etat de définir les conditions requises pour qu'il y ait pratique établie et que l'acceptation de dénominations numériques par un Etat membre n'entraîne aucune obligation pour les autres Etats membres; la procédure prévue par l'Acte de Paris au paragraphe (6) pour l'échange d'informations sur les dénominations variétales, dans laquelle le Bureau de l'UPOV devait intervenir, a été supprimée, l'obligation d'assurer la communication aux autres services de la protection des obtentions végétales des informations relatives aux dénominations variétales étant toutefois maintenue; enfin, l'obligation d'utiliser la dénomination variétale lors de la mise en vente ou de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété a été limitée *expressis verbis* à l'Etat de l'Union dans lequel cette variété est, ou a été, protégée.

Dispositions administratives

Du fait qu'il était prévu d'établir une coopération administrative et technique entre l'UPOV et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) — auxquels a succédé l'OMPI —, la Conférence de Paris a eu à cœur d'aligner les dispositions administratives de la Convention UPOV sur celles qui régissaient alors les BIRPI. En particulier, le Gouvernement suisse s'est vu confier la fonction de Haute autorité de surveillance.

Vu que cette fonction du Gouvernement suisse n'existe plus depuis que l'OMPI a succédé aux BIRPI, la Conférence diplomatique a décidé, en accord avec le Gouvernement suisse, de supprimer la fonction de Haute autorité de surveillance, et a placé l'UPOV sous la *surveillance* de tous ses Etats membres. La référence au Gouvernement suisse en tant qu'autorité de surveillance a donc été supprimée dans les articles 15, 20, 21, 23, 24 (dans l'Acte de Paris — 25 dans l'Acte

de Genève) et 25 (dans l'Acte de Paris — supprimé dans l'Acte de Genève). Le Conseil de l'UPOV assumera ainsi les responsabilités qui étaient dévolues au Gouvernement suisse par l'Acte de Paris, la vérification des comptes devant toutefois être assurée par un Etat de l'Union désigné par le Conseil.

En ce qui concerne l'article 25 de l'Acte de Paris, qui précise que les modalités de la coopération entre l'UPOV et les BIRPI (ou le successeur de ces derniers, l'OMPI) font l'objet d'un règlement établi par le Gouvernement suisse, il a été décidé de le supprimer et de le remplacer par un article (article 24) dotant expressément l'UPOV de la *personnalité juridique* au sens du droit international public, ainsi que de la *capacité juridique* nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions, ce sur le territoire de chaque Etat de l'Union. Le nouvel article 24 prévoit en outre la conclusion d'un *accord de siège* avec la Confédération suisse.

Enfin, cette modification a entraîné une modification en ce qui concerne les questions de personnel, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, si un poste de secrétaire général adjoint est estimé nécessaire, étant nommés par le Conseil (article 21.b)).

L'article 26, relatif aux *finances* de l'Union, a fait l'objet d'une innovation intéressante. On se souvient que l'Acte de Paris et l'Acte additionnel prévoient un système de classes, qui se trouve aussi dans beaucoup d'autres traités, dans lequel chaque Etat de l'Union doit se ranger. L'inconvénient majeur d'un tel système est d'être rigide et l'expérience l'a montré au sein de l'UPOV puisqu'un certain nombre d'Etats ont dû recourir à des unités ou demi-unités supplémentaires payées sur une base volontaire pour arriver à un niveau de contributions correspondant mieux à leurs possibilités. Ce système de classes a été supprimé, chaque Etat contribuant au budget de l'Union sur la base d'un nombre d'unités choisi par lui. Seule une limite inférieure a été fixée: elle est de un cinquième d'unité.

Enfin, la dernière modification notable concerne la *revision* de la Convention. En effet, le paragraphe (4) de l'article 26 de l'Acte de Paris a été supprimé car il est imprécis sur plusieurs points et est inhabituel dans les conventions internationales, les conditions d'entrée en vigueur de leurs textes révisés étant généralement fixées par les conférences de revision car leur composition et la volonté des Etats membres peuvent très bien varier d'une conférence à l'autre.

Dispositions de droit des traités

Il convient de noter d'entrée que ces dispositions sont indépendantes de leurs homologues de l'Acte de Paris ou de l'Acte additionnel.

Conformément au but principal de la Conférence diplomatique, la rédaction de ces dispositions a été placée sous le signe de l'ouverture de la Convention

à d'autres Etats. En conséquence, la possibilité d'exprimer son consentement à être lié par l'Acte de Genève par la *signature suivie de ratification, acceptation ou approbation* a été offerte à tout Etat de l'Union — ce qui est de règle — et à tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique (articles 31 et 32). Cette possibilité fait suite à l'octroi d'un statut particulier dépassant le cadre traditionnel du statut d'observateur lors de la Conférence diplomatique.

En outre, les Etats qui ne sont pas parties à l'Acte de Paris peuvent contribuer à l'*entrée en vigueur* de l'Acte de Genève, puisque les conditions d'entrée en vigueur sont les suivantes: le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés doit être de cinq au moins, et trois au moins de ces instruments doivent être déposés par des Etats parties à l'Acte de Paris. Après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, il n'est plus possible d'adhérer à l'Acte de Paris modifié par l'Acte additionnel.

Bien qu'ils puissent être liés par des textes différents, les Etats parties à la Convention adhèrent à un même système conventionnel, ce qui justifie le maintien d'une seule Union, avec un seul Conseil et un seul Bureau. Les *relations entre Etats liés par des textes différents* du point de vue du droit matériel sont précisées par l'article 34. Les Etats parties à la fois à l'Acte de Paris et à l'Acte de Genève (abstraction pouvant être faite de l'Acte additionnel qui n'a aucune incidence sur le droit matériel) continuent d'appliquer l'Acte de Paris seulement dans leurs relations avec les Etats parties à l'Acte de Paris seulement (paragraphe 1)). En ce qui concerne les relations entre un Etat partie à l'Acte de Genève seulement et un Etat partie à l'Acte de Paris seulement, le paragraphe 2) prévoit le système suivant: l'Etat partie à l'Acte de Paris seulement peut déclarer par une notification adressée au Secrétaire général qu'il appliquera l'Acte de Paris (modifié par l'Acte additionnel) dans ses relations avec tout Etat lié par l'Acte de Genève seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification, chacun de ces Etats appliquera, dans ses relations avec l'autre, l'Acte auquel il est partie, et ce jusqu'à ce que l'Etat partie à l'Acte de Paris soit également lié par l'Acte de Genève.

L'article 35 (article 33 dans l'Acte de Paris) voit sa portée étendue car il n'exige plus la seule information des Etats membres, par l'intermédiaire du dépositaire, sur la liste des genres et espèces protégés, mais aussi la *publication des renseignements* fournis par l'Etat membre concerné sur toutes les dispositions de sa législation pour lesquelles la Convention lui offre un choix.

L'Acte de Genève ne prévoit aucune disposition sur le *règlement de différends*, contrairement à l'Acte de Paris, compte tenu de l'invraisemblance d'un différend nécessitant un règlement par un tribunal

d'arbitrage et des difficultés d'établir une procédure d'arbitrage satisfaisante pour tous les Etats membres.

Enfin, en ce qui concerne l'article 42 (*langues; fonctions du dépositaire*), il a déjà été mentionné que l'Acte de Genève a été établi en langues française, allemande et anglaise, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Des textes officiels seront établis dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans d'autres langues sur décision du Conseil, alors que l'Acte de Paris (établi en français seulement) ne prévoyait l'établissement de traductions officielles que dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise. Les fonctions de dépositaire sont assumées par le Secrétaire général de l'Union, conformément à un usage de plus en plus répandu, alors que l'Acte de Paris et l'Acte additionnel prévoient un système qui fait intervenir les Gouvernements français et suisse.

Conclusion

L'adoption de l'Acte de Genève marque une date importante dans l'histoire de l'UPOV et de la protection des obtentions végétales en général. Sa signature par tous les Etats membres actuels et par les Etats-Unis d'Amérique ouvre, à elle seule, des perspectives d'avenir intéressantes et promet un bond en avant de la protection des obtentions végétales. En outre, les représentants d'autres Etats, dont le Canada, l'Espagne, l'Irlande, le Japon et la Nouvelle-Zélande, ont annoncé à la Conférence diplomatique ou à la douzième session ordinaire du Conseil, tenue du 6 au 8 décembre 1978, qu'une recommandation de signer l'Acte de Genève serait faite à leurs Gouvernements.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

J. F. van Wyk, Director, Division of Plant and Seed Control, Prétoria

Délégué

J. U. Rietmann, Agricultural Attaché, Ambassade d'Afrique du Sud, Paris

Conseiller

J. Marx, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Chef de la Délégation

P. Fischer, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

D. Böringer, Président, Bundessortenamt, Hanovre

Délégués

Comte D. du Rantzau, Ministre, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

H. Graeve, Vortragender Legationsrat, Auswärtiges Amt, Bonn

W. Burr, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

W. Tilmann, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz, Bonn

H. Kunhardt, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Hanovre

A. Mühlen, Legationsrat I. Klasse, Mission permanente, Genève

BELGIQUE

Chef de la Délégation

P. Noterdaeme, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Suppléant

R. Derveaux, Inspecteur général au Ministère de l'Agriculture, Bruxelles

Délégué

R. D'Hoogh, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'Agriculture, Bruxelles

DANEMARK

Chef de la Délégation

H. Skov, Chief of Administration, Secretariat of the Danish Research Service for Soil and Plant Sciences, Lyngby

Chef adjoint de la Délégation

A. Sunesen, Head of Section, Ministry of Agriculture, Copenhagen

Délégués

R. Carlsen, Registrar, Patent and Trademark Office, Copenhagen

F. Espenhain, Scientific Assistant, New Plant Varieties Board, Skaelskør

FRANCE

Chef de la Délégation

B. Laclavière, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

Délégués

P. Chabrand, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

J. Bustarret, Président du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, Versailles

Y.-D. Laugier, Chef de la Division des Marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

D. Avram, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Paris

D. Martineau, Chargée de mission à la Direction de la Production et des Marchés, Ministère de l'Agriculture, Paris

Conseillers

M. Argot, Bureau de l'examen des marques françaises et internationales, Institut national de la propriété industrielle, Paris

A. Nemo, Conseiller, Mission permanente, Genève

ITALIE

Chef de la Délégation

I. Papini, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome

Délégués

A. Sinagra, Conseiller juridique, Bureau du Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome

G. Armento, Directeur adjoint de division, Ministère du Trésor, Rome

G. Curotti, Directeur, Division de la production végétale, Institut agronomique pour l'outremer, Florence

F. Pini, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

PAYS-BAS

Chef de la Délégation

W. van Soest, Director, Ministry of Agriculture and Fisheries, La Haye

Chef adjoint de la Délégation

K. A. Fikkert, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, La Haye

Délégués

R. Duyvendak, Head, Botanical Research Agricultural Crops, RIVRO, Wageningen

A. W. A. M. van der Meeren, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Wageningen

F. Schneider, Head, Botanical Research Horticultural Crops, RIVRO, Wageningen

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

P. W. Murphy, Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

Délégués

E. V. Thornton, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

A. F. Kelly, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Cambridge

A. Parry, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Londres

D. Cecil, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Conseiller

K. R. Haines, Principal, Department of Trade, Londres

SUÈDE

Chef de la Délégation

S. Mejegård, President, Division of the Court of Appeal, Chairman of the National Plant Variety Board, Stockholm

Délégués

C. Uggla, President, Court of Patent Appeals, Stockholm

E. Åberg, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Services, Uppsala

M. Jacobsson, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE

Chef de la Délégation

W. Gfeller, Chef du Bureau de la protection des variétés, Division de l'agriculture, Berne

Suppléant

R. Guy, Chef du Service chargé de l'examen, Station de recherches agronomiques de Changins, Nyon

Délégués

M. Jeanrenaud, Conseiller, Mission permanente, Genève

R. Kämpf, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

II. Autres États

ARABIE SAOUDITE

Chef de la Délégation

F. H. Al-Buraidi, Plant Protection Division, Department of Agriculture and Research Development, Ministry of Agriculture and Water, Riad

Délégué

H. M. Al-Hamran, Agricultural Production Section, Ministry of Agriculture and Water, Riad

ARGENTINE

Chef de la Délégation

C. A. Passalacqua, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

R. M. Moore, Minister (Scientific), Australian High Commission, Australian Scientific Liaison Office, Londres

BANGLADESH

Chef de la Délégation

M. M. Hossain, Premier Secrétaire, Chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

BRÉSIL

Chef de la Délégation

F. Popinigis, Production Manager, Basic Seed Production Service, Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuaria (EMBRAPA), Ministère de l'Agriculture, Brasília

BULGARIE

Chef de la Délégation

G. Nastev, Conseiller, Représentation permanente, Genève

CANADA

Chef de la Délégation

W. T. Bradnock, Chief, Seed Section, Department of Agriculture, Ottawa

Suppléants

W. A. J. Lenhardt, Legal Counsel, Legal Services (Agriculture), Department of Justice, Ottawa

M. R. Leir, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Chef de la Délégation

G. Doh, Premier Conseiller, Mission permanente, Genève

Suppléant

C. Bouah, Conseiller, Mission permanente, Genève

ESPAGNE

Chef de la Délégation

M. F. Benito, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Délégués

R. Lopez de Haro, Sous-directeur technique, Ministère de l'Agriculture, Madrid

J. M. Elena, Chef du Registre des variétés commerciales, Ministère de l'Agriculture, Madrid

J. Barreiro, Conseiller agricole, Mission permanente, Genève

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Chef de la Délégation

H. J. Winter, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Suppléants

B. M. Leese, Jr., Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, Department of Agriculture, Beltsville

S. D. Schlosser, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Conseillers

L. Donahue, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, Washington, D.C.

P. Keller, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

H. D. Loden, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Washington, D.C.

FINLANDE

Chef de la Délégation

R. K. Manner, Director, Institute of Plant Breeding, Jokioinen

Suppléant

O. Rekola, Inspecteur général, Ministère de l'Agriculture et des Forêts, Helsinki

HONGRIE

Chef de la Délégation

Z. Szilvássy, Vice-président, Office national d'inventions, Budapest

Délégués

G. Pusztai, Head of Department, Office national d'inventions, Budapest

G. Szénási, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

L. Kovács, Head of Section, Ministry of Agriculture and Food, Budapest

IRAK

Chef de la Délégation

S. Omar, Botany Director, Botany Directorate, Abu-Ghrib

IRAN

Chef de la Délégation

B. Sadri, Wheat Breeder, Seed and Plant Improvement Institute, Karaj

IRLANDE

Chef de la Délégation

D. M. Hickey, Assistant Principal Officer, Department of Agriculture, Dublin

Chef adjoint de la Délégation

A. Anderson, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Délégué

D. Feeley, Agricultural Inspector, Department of Agriculture, Dublin

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Chef de la Délégation

A. Ben Saad, Directeur général, Centre de recherche agricole, Tripoli

Délégués

A. El-Buni, Chairman, Department of Botany, Université d'Alfaateh, Tripoli

A. Shaklawoon, Troisième Secrétaire, Secrétariat des Affaires étrangères, Tripoli

H. A. Zlitni, Troisième Secrétaire, Secrétariat des Affaires étrangères, Tripoli

JAPON

Chef de la Délégation

H. Akaboya, Counsellor of Minister's Secretariat, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Suppléant

H. Shirai, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Conseillers

K. Kitazawa, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

K. Hatakawa, Officer, Japan Trade Center, Dusseldorf

LUXEMBOURG

Chef de la Délégation

J. Frisch, Ingénieur Inspecteur, Chef de service, Service de la production végétale, Luxembourg

MAROC

Chefs de la Délégation

A. Skalli, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

M. Tourkmani, Chef du Service de la multiplication et du contrôle des semences et plantes, Direction de la Recherche agronomique, Rabat

Conseiller

M. Maoulainine, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE

Chef de la Délégation

O. Reyes-Retana, Minister Counsellor, Mission permanente, Genève

Délégué

S. Aguilar Yopez, Head, Seed Certification Service, Ministry of Agriculture and Water Resources, Mexico

NORVÈGE

Chef de la Délégation

L. R. Hansen, Head of Office, The National Seed Council, Ås

NOUVELLE-ZÉLANDE

Chef de la Délégation

D. K. Crump, Premier Secrétaire (Agriculture), New Zealand High Commission, Londres

Délégué

T. E. Norris, Registrar of Plant Varieties, Office of Plant Varieties, Ministry of Agriculture and Fisheries, Wellington

Conseiller

J. A. Lancashire, Scientist, Grasslands Division, D.S.I.R., Palmerston North

PANAMA

Chef de la Délégation

D. Chevalier de Villamonte, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

PÉROU

Chef de la Délégation

R. E. Silva y Silva, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Délégué

A. Galvez de Rivero, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL

Chef de la Délégation

M. Lam, Chef du service semencier, Direction générale de la protection agricole, Dakar

THAÏLANDE

Chef de la Délégation

P. Laowhaphan, Agricultural Counsellor, Royal Thai Embassy, Rome

YOUgoslavie

Chef de la Délégation

J. Spanring, Associate Professor, Université de Ljubljana, Ljubljana

Délégués

D. Jelić, Diplomagraringénieur, Bundeskomitee für Landwirtschaft, Belgrade

M. Adanja, Attaché, Mission permanente, Genève

III. Organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

W. P. Feistritzer, Senior Officer, Crop and Grassland Production Service, Plant Production and Protection Division (AGP), Rome

Communauté économique européenne (CEE)

P. Fischer, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

R. E. L. Graeber, Chef de la Division « Harmonisation des législations, produits végétaux », Commission des Communautés européennes, Bruxelles

D. Böringer, Président des Bundessortenamtes, Hanovre

D. M. R. Obst, Administrateur principal, Division « Harmonisation des législations, produits végétaux », Commission des Communautés européennes, Bruxelles

L. Cisnetti, Administrateur, Direction générale B, Direction « Harmonisation des législations », Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, Bruxelles

Association internationale d'essais de semences (ISTA)

F. Popinigis, Accredited Member of Brazil to ISTA, Production Manager, Basic Seed Production Service, Empresa Brasileira

de Pesquisa Agropecuaria (EMBRAPA), Ministère de l'Agriculture, Brasilia

Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)

R. Troost, Chairman, Committee for the Protection of Plant Breeders' Rights, La Haye

M. O. Slocock, Vice-Chairman, Committee for the Protection of Plant Breeders' Rights, Surrey

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

E. Freiherr von Pechmann, Président de la Commission de l'AIPPI, Munich

G. Gaultier, Assistant du Rapporteur général, Paris

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)

C.-E. Büchting, Président, Einbeck

E. Grundler, Steinach

H. H. Leenders, Amsterdam

W. Marx, Syndikus, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, Einbeck

R. Petit, Directeur, Caisse de gestion des licences végétales, Paris

R. W. Skidmore, Chairman, Pioneer Hi-Bred International Inc., Des Moines, Iowa

J. E. Veldhuyzen van Zanten, Sluis en Groot Seed Co., Enkhuizen

J. Winter, Bonn

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA)

R. Kordes, Président, Sparrieshoop b/Elmshorn

R. Royon, Secrétaire général, Mougins

J. van Andel, Président de la CIOPORA, Section hollandaise, Aalsmeer

P. Favre, Secrétaire administratif, Genève

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)

V. Desprez, Président, Cappelle en Pévele

H. H. Leenders, Secrétaire général, Amsterdam

R. Petit, Paris

Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques

F. Schneider, Head, Botanical Research Horticultural Crops, RIVRO, Wageningen

IV. Bureau et Comités

Conférence

Président: H. Skov (Danemark)
 Vice-présidents: D. Böringer (Allemagne (République fédérale d'))
 P. W. Murphy (Royaume-Uni)
 Secrétaire général: H. Mast (UPOV)

Commission de vérification des pouvoirs

Président: H. Graeve (Allemagne (République fédérale d'))
 Vice-présidents: D. Avram (France)
 A. Parry (Royaume-Uni)
 Secrétaire: G. Ledakis (OMPI)

Comité de rédaction

Président: B. Laclavière (France)
 Vice-présidents: H. Kunhardt (Allemagne (République fédérale d'))
 E. V. Thornton (Royaume-Uni)
 Secrétaire: A. Heitz (UPOV)

Groupe de travail sur l'article 13

Président: W. Gfeller (Suisse)
 Vice-présidents: F. Schneider (Pays-Bas)
 J. U. Rietmann (Afrique du Sud)
 Secrétaire: M.-H. Thiele-Wittig (UPOV)

Groupe de travail sur l'article 5

Président: R. Duyvendak (Pays-Bas)
 Vice-présidents: R. Derveaux (Belgique)
 G. Curotti (Italie)
 Secrétaire: M.-H. Thiele-Wittig (UPOV)

V. Bureau de l'UPOV

A. Bogsch, Secrétaire général
 H. Mast, Secrétaire général adjoint
 M.-H. Thiele-Wittig, Assistant technique principal
 A. Wheeler, Assistant juridique
 A. Heitz, Assistant administratif et technique

VI. Bureau international de l'OMPI

G. Ledakis, Conseiller juridique

Études générales

L'évolution de l'activité inventive en République démocratique allemande

J. HEMMERLING *

* Président de l'Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande.

Nouvelles diverses

FINLANDE

*Directeur général de l'Office national des brevets
et du registre*

Nous apprenons que M. Timo Kivi-Koskinen a été nommé
Directeur général de l'Office national des brevets et du registre.

UNION SOVIÉTIQUE

*Président du Comité d'Etat de l'URSS
pour les inventions et les découvertes*

Nous apprenons que M. I. S. Nayashkov a été nommé
Président du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et
les découvertes.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 26 février au 2 mars (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 5 au 9 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 5 au 9 mars (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 20 au 30 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité directeur provisoire
- 2 au 6 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 25 avril au 1^{er} mai (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée
- 30 avril au 3 mai (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 1^{er} au 4 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 28 mai au 1^{er} juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Paris) — Convention satellites — Comité d'experts sur l'élaboration de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 18 au 29 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 25 au 29 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale, et ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

- 2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 9 au 12 juillet (Genève) — Union de Paris — Réunion d'experts sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 10 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22 au 24 et 30 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 25, 26 et 31 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (?) (Madrid ?) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 26 au 28 mars (Genève) — Comité technique
- 24 et 25 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 26 et 27 avril (Genève) — Comité consultatif
- 21 au 23 mai (La Minière, France) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 5 au 7 juin (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1979

- Organisation européenne des brevets — 16 au 18 mai, 12 au 14 septembre et 27 au 29 novembre (Munich) — Conseil d'administration Communautés européennes
- Groupe de travail « Marque communautaire » de la Commission des Communautés européennes
12 au 14 mars (2^e audition des milieux intéressés), 23 au 26 avril, 2 au 5 juillet, 17 au 20 septembre et 10 au 13 décembre (Bruxelles)
- Comité intérimaire pour le brevet communautaire
19 au 21 mars (Bruxelles) — Groupe de travail III
- Association interaméricaine de la propriété industrielle — 10 au 14 septembre (Bogota) — 6^e Congrès
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 23 au 28 septembre (Toronto) — Comité exécutif